

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2024-SGAD/BE-265 en date du 28 novembre 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets nondangereux (ISDND) exploitées par la société Soval Nord au lieu-dit de « Brande de la Chavignerie » 86340 Gizay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant monsieur le directeur de la société Setrad à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay au bénéfice de la société Soval Nord et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-075 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-190 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-016 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de base, établi par IDE Environnement, référencé A9/C/RGBZ et daté de septembre 2014;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis par l'exploitant le 13 septembre 2019, complété par courriel du 6 novembre 2024 ;

Vu les engagements de l'exploitant pris par courrier du 25 octobre 2024 afin de réduire les nuisances olfactives du site :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2024;

Vu le courriel adressé le 12 novembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 15 novembre 2024 ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 6 novembre 2024 susvisé le récolement l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé modifié sans identifier de non-conformité;

Considérant que le rapport de base conclut à l'absence de préconisation relative à des investigations sur le milieu souterrain ou à la réalisation du volet 2 du rapport de base ;

Considérant toutefois que les résultats analytiques des sols réalisés en 2018 repris dans le rapport de base montrent une forte concentration d'éléments métalliques dans les sols notamment en cadmium ;

Considérant que le rapport de base de septembre 2014 susvisé ne fait pas état de la présence de cadmium dans les sols ;

Considérant que l'installation de valorisation du biogaz est exclue du périmètre IED, alors que cette installation est connexe à l'installation de stockage de déchets;

Considérant par conséquent que le rapport de base de l'exploitant doit être complété en justifiant de la présence de cadmium dans les sols et en intégrant au périmètre IED l'installation de valorisation du biogaz;

Considérant que le site fait l'objet de signalements récurrents concernant les nuisances olfactives subies par le voisinage ;

Considérant que malgré les mesures prises ces derniers mois, les nuisances olfactives perdurent ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à poursuivre les travaux afin de réduire les nuisances;

Considérant qu'il convient de reprendre par arrêté préfectoral ces différents engagements;

Considérant que dans son courriel du 6 novembre 2024 susvisé, l'exploitant indique une puissance nominale de la station de valorisation du biogaz de 800 kW, inférieure au seuil de la rubrique 2910.B, relative aux installations de combustion, fixé à 1 MW;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Soval Nord, SIRET 804 758 969, dont le siège est situé rue de Roux 17000 La Rochelle, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite lieu-dit de « Brande de la Chavignerie » 86340 Gizay lieu-dit de « Brande de la Chavignerie » 86340 Gizay , sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations	
3540 1	А	Installation de stockage de déchets 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de dé- chets non dangereux	
2760 2.b et 3	А	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations vi- sées à la rubrique 2720	<u>Capacité totale de stockage :</u> 960 000 t maximum	
		2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	Capacité annuelle de stockage : 80 000 t/an	
		b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes	Volume global d'enfouissement 1 200 000 m³ de capacité de sto- ckage de déchets non dangereux	

A: Autorisation,

Article 3 – Caractéristiques des installations

Les installations de stockage de déchets se composent de 5 casiers, présentant les caractéristiques suivantes :

Casier	Superficie de la base (m²)	Superficie de la couverture (m²)	Hauteur des déchets (m)	Mode d'exploitation du casier	Nature des déchets admi
Α	10 200	18 000	9	Bioréacteur	OM DIB Refus de tris Encombrants Boue
В	9 520	13 200	10		
С	11 500	18 000	10		
D	18 815	29 935	8		
E	14 500	19 350	9		

Article 4 - IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant par courriel du 13 septembre 2019.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Le rapport de base référencé CACISO190321/RACISO03737-02 du 3 septembre 2019 est complété en intégrant au périmètre IED l'installation de valorisation du biogaz sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de base complété est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche et justifie l'origine de la présence en forte concentration d'éléments métalliques dans les sols notamment en cadmium. Les éléments de justification et propositions d'actions correctives éventuelles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment :

- sur la caractérisation des nuisances et de la gêne pour les riverains :
 - réaliser et mettre en place un nouveau protocole pour mesurer d'éventuels pics d'odeurs sous 15 jours;
 - o mener en parallèle une nouvelle campagne des mesures ;
 - o réaliser sous 15 jours une cartographie des émissions autour du site de Gizay et sur les zones des signalements afin d'identifier de potentielles sources d'odeurs non liées aux activités du site ;
 - o réaliser une campagne dès à présent des mesures d'unités odeurs telle que définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé ;
 - o si les résultats de ces campagnes le permettent, réaliser une modélisation de dispersion ;

Ces protocoles, campagnes et modélisations seront menées par un bureau d'étude indépendant aux frais de l'exploitant ;

- <u>sur la mise en place de nouveaux moyens de captage, de traitement et de valorisation du biogaz :</u>
 - remplacer d'ici le 15 novembre 2024, la torchère installée en mai 2024 sur le casier D (capacité de 130 m³/h) par une torchère à plus forte capacité de traitement (250 m³/h);
 - o étancher la digue du casier D, située en périphérie du casier E en semaine 44 afin de limiter les émissions diffuses ;
 - o réaliser une campagne d'émissions diffuses par drone à partir de la semaine 45 afin de quantifier les effets de ces 2 premières actions ;
 - o mettre en place d'ici la fin de l'année 2024 un procédé dédié au traitement du sulfure d'hydrogène sur les casiers D et E afin de permettre une meilleure épuration de ce biogaz et optimiser sa valorisation sur le site de Gizay.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2024 un porter-à-connaissance présentant les installations de torchage du biogaz et de traitement de l'H₂S. Ce porter-à-connaissance précise les caractéristiques techniques, mode de fonctionnement, incidences, paramètres surveillés, etc. des équipements, ainsi que les moyens mis en œuvre pour pallier un éventuel défaut de ceux-ci (contrôles, équipements de secours, etc.).

En complément des mesures ci-dessus, et dès notification du présent arrêté, l'exploitant limite la zone d'exploitation à une surface inférieure à 5 000 m².

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gizay et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Gizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soval Nord et dont une copie sera adressée au maire de Gizay ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Etienne Brun-Rovet